



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 39 du 29 mai 2026

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

DÉCISION

portant mesures de rationalisation des 14ème, 15ème et 16ème centres médicaux des armées.

Du 21 mai 2026

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES :

Division "soutien de l'homme" ; Bureau des affaires juridiques.

DÉCISION portant mesures de rationalisation des 14ème, 15ème et 16ème centres médicaux des armées.

Du 21 mai 2026

NOR A R M E 2 6 0 0 7 0 1 5

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication :

La ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint (JO n° 93 du 19 avril 2008, texte n° 29) ;

Vu le décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 instituant une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et une indemnité temporaire de mobilité en faveur de certains agents du ministère de la défense (JO n° 153 du 2 juillet 2008, texte n° 52) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 modifié portant organisation du service de santé des armées (JO n° 299 du 24 décembre 2021, texte n° 25) ;

Vu l'arrêté du 3 février 2025 désignant les mesures de transformation des états-majors, directions, services et établissements publics relevant du ministère des armées ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement (JO n° 33 du 8 février 2025, texte n° 10) ;

Vu la [Circulaire N° 690/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 09 mars 1995 relative aux conditions de reversement des archives des organismes subordonnés à la direction centrale du service de santé des armées.](#) ;

Vu l' [Instruction N° 511074/ARM/SSA/DMF du 26 août 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine des forces.](#) ;

Vu l' instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021 relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles (JO n° 102 du 30 avril 2021, texte n° 18) ;

Vu l' [Instruction N° 700/ARM/DCSSA/AA/PSPS/GLB du 02 décembre 2024 relative à la gestion logistique des biens "santé".](#) ;

Vu la [Décision N° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 portant création des centres médicaux des armées et interarmées au sein des bases de défense.](#) ;

Vu la [Décision N° 509327/ARM/DCSSA/PC/ORG du 07 juin 2017 portant le changement d'appellation des centres médicaux des armées et de leurs antennes.](#) ;

Vu la note n° 508096/ARM/DCSSA/DPMG/ASRA du 20 mai 2025 relative à l'évolution de la cartographie de la médecine des forces ,

Décide :

Art. 1er. Conformément à la note en dernière référence, les 14ème et 16ème centres médicaux des armées sont dissous.

Art. 2. Le 15ème centre médical des armées, implanté à Rennes, est rationalisé selon les modalités décrites en annexe. Il est commandé par un officier général, praticien du service de santé des armées.

Art. 3. Les dispositions des articles 1er et 2ème de la présente décision prennent effet le 1er juin 2026.

Art. 4. La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

Le général de corps d'armée,
sous-chef d'état-major "appui-environnement",

Pierre-Yves RONDEAU.

ANNEXE

ANNEXE. MODALITÉS DE RATIONALISATION

1. CALENDRIER.

Le 14ème centre médical des armées (CMA14) et le 16ème centre médical des armées (CMA16) seront dissous le 1er juin 2026. À cette même date, le 15ème centre médical des armées (CMA15) sera rationalisé et son échelon de commandement, implanté à Rennes, assure l'intégralité des missions précédemment dévolues aux échelons de commandement des CMA14 et CMA16.

2. MODALITÉS DE RATTACHEMENT.

Le CMA15 intégrera les antennes et groupes vétérinaires issus des CMA14 et CMA16.

3. MISSIONS.

Le CMA15 assurera les missions du service de santé des armées au profit des formations des forces armées et de la gendarmerie nationale stationnées dans son aire géographique de responsabilité.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL.

4.1. Personnel militaire.

Le militaire concerné par l'un des transferts mentionnés à l'article 1er de la présente décision pourront se voir attribuer le bénéfice de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, dans les conditions fixées par le décret de cinquième référence.

4.1.1. Personnel militaire du service de santé des armées.

Les mutations du personnel militaire du service de santé des armées seront prononcées par le département « accompagnement et gestion des ressources humaines », du service de santé des armées.

4.1.2. Personnel militaire des armées.

Les bureaux gestionnaires procèdent de même, selon les règles qui leurs sont propres, pour le personnel relevant de leur responsabilité.

4.2. Personnel civil.

Le personnel civil bénéficiera des dispositions prévues par les mesures de transformation des états-majors, directions, services et établissements publics relevant du ministère des armées ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement précisés dans l'arrêté de onzième référence.

Les arrêtés de mutation du personnel civil seront édités par le centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye.

5. BUDGET.

Le 1er juin 2026, le responsable d'unité opérationnelle transfèrera des CMA14 et CMA16 au CMA15, les ressources nécessaires au fonctionnement des unités rationalisées jusqu'au 31 décembre 2026. Le CMA15 recevra une dotation budgétaire, permettant de couvrir les besoins de ses antennes et groupes vétérinaires pour l'exercice budgétaire en cours.

Avec le concours de la direction de la médecine des forces, le CMA15 fera modifier, via la plateforme achat finances - Santé, les marchés par lesquels il est lié et cela à la date du 1er juin 2026.

Avant leur rationalisation, les CMA14 et CMA16 transmettront leurs suivis budgétaires complets comprenant les suivis des marchés, des demandes d'achat, des cartes achats, du compte en valeur ainsi que l'utilisation prévue des enveloppes pour le reste de l'exercice budgétaire 2026. Ils communiqueront une situation sincère et précise des en-cours et des restes à payer.

Les centres de coût des CMA14 et CMA16 seront réputés bloqués au 31 décembre 2026, sous réserve d'apurement complet des opérations financières.

6. INFRASTRUCTURE.

Les locaux des échelons de commandement des CMA14 et CMA16 seront restitués à leurs Bases de défense d'appartenance le 1er septembre 2026.

À l'exception de ceux qui appartiennent à la gendarmerie nationale, les locaux précédemment affectés aux antennes et groupes vétérinaires des CMA14 et CMA16 seront affectés au sein du CMA15 selon les modalités décrites au paragraphe 2 de la

présente annexe, au 1er juin 2026.

7. MOBILISATION.

Le CMA15 sera décrit en organisation sous le numéro conception réalisation et études d'organisation (n° SI ORG) : 067L. Le CMA14 décrit en organisation sous le numéro conception réalisation et études d'organisation (n° SI ORG) 0811 sera radié au 1er janvier 2027.

Le CMA16 décrit en organisation sous le numéro conception réalisation et études d'organisation (n° SI ORG) 067K sera radié au 1er janvier 2027.

8. SOUTIEN.

Les modalités prévues dans le cadre du soutien du CMA15 seront formalisées par les bases de défense de rattachement des antennes et groupes vétérinaires concernés par la mesure, à savoir :

- La BdD de RENNES - VANNES – COETQUIDAN ;
- La BdD de BOURGES – AVORD ;
- La BdD de ANGERS - LE MANS – SAUMUR ;
- La BdD de BREST – LORIENT ;
- La BdD de CHERBOURG ;
- La BdD de EVREUX ;
- La BdD d'ORLEANS – BRICY ;
- La BdD de POITIERS - SAINT MAIXENT ;
- La BdD de TOURS.

Leur soutien courant et les dépenses qui y seront associées seront supportés par les groupements de soutien du commissariat de rattachement des antennes et groupes vétérinaires concernés par la mesure, à savoir :

- Le GSC de RENNES ;
- Le GSC de BREST ;
- Le GSC d'ÎLE-DE-FRANCE ;
- Le GSC de ROCHEFORT ;
- Le GSC de TOURS.

Les antennes médicales de gendarmerie seront soutenues par la gendarmerie nationale.

9. EMBLÈMES – TRADITION.

Le CMA15 sera institué héritier par filiation directe des CMA14, CMA15 et CMA16 et recevra, à ce titre, la totalité de leur patrimoine de tradition.

Les éléments constitutifs du patrimoine des CMA14, CMA15 et CMA16 (fanions, emblèmes, insignes, biens offerts, souvenirs constitutifs de la salle d'honneur, etc.) feront l'objet d'un inventaire contradictoire entre les commandants des trois CMA. Cet inventaire sera adressé au conservateur du musée du service de santé des armées, qui décidera de la destination des éléments constitutifs du patrimoine inventorié.

Les timbres et cachets officiels des CMA14, CMA15 et CMA16 seront détruits. De nouveaux timbres et cachets seront créés pour le CMA15.

10. ARCHIVES.

10.1. Archives de commandement, de direction et de contrôle administratif.

Les documents registres et archives des CMA14 et CMA16 seront transférés au sein du CMA15.

Ils seront traités conformément aux directives contenues dans la circulaire de treizième référence. La plus grande attention sera portée au traitement des documents relevant du « confidentiel médical » et du « confidentiel personnel ». Les documents classifiés, s'ils existent, relèveront quant à eux de la stricte application de l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP du 27 août 2025 relative à la protection de l'information et des données.

10.2. Archives relatives à la sécurité et à la prévention.

10.2.1. Concernant les échelons de commandement des CMA14, CMA15 et CMA16 :

Les registres réglementaires prévention incendie, maintien en condition de l'infrastructure des échelons de commandement des CMA14 et CMA16 seront conservés dans les archives du CMA15 dans le respect des directives et règles de conservation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R.4121-4 du code du travail relatives au document unique d'évaluation des risques professionnels, ainsi qu'au décret de sixième référence et à l'arrêté de huitième référence, les documents uniques des CMA14 et CMA16 ainsi que leurs versions successives seront conservés pendant une durée minimale de 40 ans au niveau de la portion centrale du CMA15.

La commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) procédera à son renouvellement dans les conditions déterminées par l'arrêté de dixième référence.

10.2.2. Concernant les antennes et groupes vétérinaires intégrés au CMA15 :

Les registres de sécurité incendie de chaque site seront conservés sur place. Ils devront faire l'objet d'une mise à jour concernant la page de garde et la signature du chef d'organisme.